

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis officieusement à la disposition de la presse:

Le 26 mai 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait déposer au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre le Gouvernement impérial de l'Iran une instance relative à l'application de l'accord du 29 avril 1933 entre l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company.

Les conclusions de la requête britannique sont ainsi conçues:

La Cour est priée de:

Primo: Déclarer que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu de soumettre à l'arbitrage le différend qui a surgi entre lui et l'Anglo-Iranian Oil Company Ltd., cela en vertu de l'article 22 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd., et qu'il est tenu d'accepter et d'exécuter la sentence rendue à la suite de cet arbitrage.

Secundo et subsidiairement:

- 1) déclarer que la mise en vigueur de la loi iranienne sur la nationalisation du pétrole du 1er mai 1951, en tant que cette loi a pour objet, contrairement aux articles 21 et 26 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd., d'annuler ou de modifier unilatéralement les termes de ladite Convention, serait un acte contraire au droit international qui engagerait la responsabilité internationale du Gouvernement impérial d'Iran;
- 2) déclarer que l'article 22 de la Convention précitée continue à lier juridiquement le Gouvernement impérial d'Iran, et qu'en déniaut à l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd., l'usage de la voie exclusive de recours juridique prévue à l'article 22 de la Convention précitée, le Gouvernement impérial a commis un déni de justice contraire au droit international;
- 3) déclarer que le Gouvernement impérial d'Iran ne saurait annuler légalement ladite Convention, ni en modifier les dispositions, sauf par la voie d'un accord avec l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd., ou dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention;
- 4) prononcer que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu d'accorder pleine satisfaction et indemnité pour tout acte qui serait commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Oil Company, Ltd., et qui serait contraire aux règles de droit international telles qu'elles ressortent de l'accord précité, et déterminer la manière dont satisfaction et indemnité devraient être accordées.

La requête a été immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Iran.

La Haye, le 28 mai 1951.